

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE ORDINAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2015

Convocation du : 9 septembre 2015 - Affichée le : 9 septembre 2015

Nombre de membres : Afférents au Conseil : 38 - En exercice : 38

De la délibération DL-2015-83 à la DL-2015-86 : Présents : 30 - Procurations : 03

Délibération DL-2015-87 : Présents : 29 - Procurations : 03

Délibération DL-2015-88 : Présents : 30 - Procurations : 03

De la délibération DL-2015-89 à la DL-2015-91 : Présents : 32 - Procurations : 04

Délibération DL-2015-92 : Présents : 26 - Procurations : 06

ORDRE DU JOUR INITIAL

1. PRESENTATION DU PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TARN-AGOUT
2. DENOMINATION DES MICRO-CRÈCHES INTERCOMMUNALES
3. DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AUX CONSEILS DES MICRO-CRECHES INTERCOMMUNALES A GARRIGUES (81500) ET A TEULAT (81500)
4. TABLEAU DES EFFECTIFS
5. ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TARN-AGOUT A L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES ESPACES RURAUX EMPLOI FORMATION MIDI-PYRÉNÉES
6. OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
7. ADOPTION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
8. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT (SPLA) LES PORTES DU TARN : GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – MODIFICATIF
9. AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT SUR LE REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES DE LA VILLE DE LAVAUUR
10. BUDGET ANNEXE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 2
11. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

L'an deux mille quinze, le mardi quinze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le neuf septembre deux mille quinze, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à St-Sulpice, sous la présidence de **M. Jean-Pierre BONHOMME**, Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.

Conseillers présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	M. Michel TOURNIER (Titulaire)
AZAS	Mme Marie-Thérèse LACOURT (Titulaire)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	M. Christophe ESPARBIE (Titulaire) <i>de la délibération DL-2015-83 à la délibération DL-2015-91</i>
BUZET/TARN	M. Gilles JOVIADO (Titulaire) Mme Valérie DERAMOND (Titulaire) <i>la délibération DL-2015-83 à la délibération DL-2015-91</i>
GARRIGUES	Mme Sylvie TANIS (Suppléante)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIE (Titulaire) <i>de la délibération DL-2015-89 à la délibération DL-2015-92</i>
LACOUGOTTE-CADOUL	M. Gérard REX (Titulaire)
LAVAUUR	Mme Christiane VOLLIN (Titulaire) M. Jean-Pierre BONHOMME (Titulaire) Mme Christine LUBERT (Titulaire) M. Joseph DALLA RIVA (Titulaire) <i>de la délibération DL-2015-83 à la délibération DL-2015-91 puis pouvoir à Mme BONHOMME pour la délibération DL-2015-92</i> Mme Frédérique REMY (Titulaire) M. Michel GUIPOUY (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CREMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)

ST-AGNAN	Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire)
ST-JEAN-DE-RIVES	M. Jean SENDRA (Titulaire)
ST-LIEUX-LES-LAVAUUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE	Mme Dominique RONDI-SARRAT (Titulaire) <i>de la délibération DL-2015-89 à la délibération DL-2015-92</i> M. Jean-François AGRAIN (Titulaire) <i>de la délibération DL-2015-83 à la délibération DL-2015-91</i> Mme Françoise MENA (Titulaire) <i>de la délibération DL-2015-83 à la délibération DL-2015-91 puis pouvoir à M. Xavier CREMOUX pour la délibération DL-2015-92</i> M. Denis RADOU (Titulaire) Mme Virginie BERGON (Titulaire)
TEULAT	Mme Sabine MOUSSON (Titulaire) <i>de la délibération DL-2015-83 à la délibération DL-2015-91</i>
VEILHES	M. André ESCARBOUTEL (Titulaire)
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAUUR	M. Jean-Paul ROCACHE (Titulaire)

Conseillers Titulaires absents et excusés : M. Bernard BOLON (Garrigues), Mme Véronique CATHALA-AMIRALT (*pouvoir à M. Emmanuel JOULIE*) (Labastide St-Georges), M. Bernard CARAYON (*pouvoir à M. Jean-Pierre BONHOMME*), Mme Audrey LE NY (*pouvoir à Mme Frédérique REMY*) et M. Julien SOUBIRAN (Lavaur), M. Michel MARQUES et M. Nicolas BOUTESELLE (*pouvoir à Mme Brigitte PARAYRE*) (St-Sulpice).

Conseiller Suppléant assistant à la séance : -

Secrétaire de séance : M. Didier BELAVAL

M. le Président soumet les procès-verbaux des séances des 27 mai 2015 et 24 juin 2015 à l'approbation de l'Assemblée. Ceux-ci ne donnent lieu à aucune observation et sont approuvés à l'unanimité.

M. le Président informe l'Assemblée que, suite au retard des représentants du Cabinet KPMG pour la présentation du schéma de mutualisation des services, le point N° 1 de l'ordre du jour va devenir le point N° 10.

N° DL	ORDRE DU JOUR FINAL
DL-2015-83	1. DENOMINATION DES MICRO-CRÈCHES INTERCOMMUNALES
DL-2015-84	2. DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AUX CONSEILS DES MICRO-CRECHES INTERCOMMUNALES A GARRIGUES (81500) ET A TEULAT (81500)
DL-2015-85	3. TABLEAU DES EFFECTIFS
DL-2015-86	4. ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TARN-AGOUT A L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES ESPACES RURAUX EMPLOI FORMATION MIDI-PYRÉNÉES
DL-2015-87	5. OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
DL-2015-88	6. ADOPTION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DL-2015-89	7. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT (SPLA) LES PORTES DU TARN : GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – MODIFICATIF
DL-2015-90	8. AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT SUR LE REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES DE LA VILLE DE LAVAUUR
DL-2015-91	9. BUDGET ANNEXE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 2
DL-2015-92	10. PRESENTATION DU PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TARN-AGOUT
	11. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

1. DENOMINATION DES MICRO-CRÈCHES INTERCOMMUNALES (DL-2015-83)

A la demande de M. le Président, M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite Enfance / Accueil de Loisirs Sans Hébergement, explique à l'Assemblée que, suite à la mise en service, depuis le 1^{er} septembre 2015, des deux micro-crèches intercommunales d'une capacité de 10 places situées à Garrigues (Lieu-dit Font Bressou) et à Teulat (Lieu-dit La Nagasse), il convient de leur attribuer une dénomination afin de faciliter les démarches administratives vis-à-vis des partenaires et des familles.

L'équipe éducative de chaque micro-crèche a été sollicitée afin de faire des propositions qui sont les suivantes :

- Pour la micro-crèche à Garrigues : « Les explorateurs », « A petits pas », « La clé des champs »
- Pour la micro-crèche à Teulat : « Les globe-trotteurs », « Les copains d'ici », « Peti-Peta »

L'une d'elle doit être retenue par le Conseil Communautaire pour chaque structure.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration Générale en date du 7 septembre 2015 pour proposer « les explorateurs » et « les globe-trotteurs »,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite Enfance / Accueil de Loisirs Sans Hébergement,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- ATTRIBUE à la micro-crèche intercommunale à Garrigues (81500) la dénomination suivante : « Les explorateurs »
- ATTRIBUE à la micro-crèche intercommunale à Teulat (81500) la dénomination suivante : « Les globe-trotteurs »
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

2. DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AUX CONSEILS DES MICRO-CRECHES INTERCOMMUNALES A GARRIGUES (81500) ET A TEULAT (81500) (DL-2015-84)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 20 juillet 2015, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement de fonctionnement des micro-crèches intercommunales situées à Garrigues (81500) et à Teulat (81500). Celui-ci prévoit la constitution d'un conseil de crèche au sein de chaque structure composé de représentants des familles, des élus et du personnel.

Conformément aux dispositions dudit règlement, le Conseil Communautaire est appelé à désigner, pour chaque micro-crèche, deux conseillers communautaires appelés à siéger au conseil de crèche.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu l'article IX du règlement de fonctionnement des micro-crèches intercommunales situées à Garrigues (81500) et à Teulat (81500),
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration Générale en date du 7 septembre 2015 pour proposer la désignation de M. BOLON et M. PORTES (Garrigues) et Mme MOUSSON et M. PORTES (Teulat),
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DESIGNE M. BOLON et M. PORTES comme représentants de la CCTA au conseil de la micro-crèche intercommunale à Garrigues et Mme MOUSSON et M. PORTES comme représentants de la CCTA au conseil de la micro-crèche intercommunale à Teulat.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

3. TABLEAU DES EFFECTIFS (DL-2015-85)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 20 juillet 2015, le Conseil Communautaire a décidé de procéder à la création des emplois permanents suivants, nécessaires au fonctionnement de la micro-crèche créée à Teulat :

- 1 emploi à temps complet d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe (35/35^{ème})
- 2 emplois à temps complet d'adjoint technique de 2^{ème} classe (35/35^{ème})

Suite à l'ouverture de la micro-crèche et à l'affectation définitive des postes, il convient de procéder à la transformation d'un emploi à temps complet d'adjoint technique de 2^{ème} classe (35/35^{ème}) en un emploi à temps complet d'adjoint technique de 1^{ère} classe (35/35^{ème}).

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration Générale en date du 7 septembre 2015,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE de créer, par transformation, à compter du 1^{er} octobre 2015, l'emploi suivant :

ANCIEN GRADE			NOUVEAU GRADE		
Nombre d'emploi	Temps de travail	Libellé	Nombre d'emploi	Temps de travail	Libellé
1	35/35 ^e	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	35/35 ^e	Adjoint technique 1 ^{ère} classe

- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

4. ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TARN-AGOUT A L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES ESPACES RURAUX EMPLOI FORMATION MIDI-PYRÉNÉES (DL-2015-86)

M. le Président explique à l'Assemblée que les Espaces Ruraux Emploi Formation (EREF) Midi Pyrénées ont été instaurés en 1995 dans le but de démultiplier la capacité d'intervention et l'efficacité du Service Public pour l'Emploi en milieu rural. A ce jour, 21 structures adhérentes sont recensées en Midi Pyrénées. Elles ont pour objectifs de :

- maintenir et développer les services publics dans les territoires éloignés des centres urbains
- s'appuyer sur des traitements personnalisés dans des partenariats élargis.

Ces structures, à l'identique des Points Emploi intercommunaux développés par la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA), sont des services polyvalents de proximité traitant des problématiques liées aux questions d'emploi, de formation et d'insertion s'adressant à l'ensemble des publics concernés.

Leur localisation s'inscrit prioritairement dans les territoires de " développement rural ", dont les contours sont liés aux spécificités locales.

Adhérer à cette association permettra à la CCTA de faire partie d'un maillage territorial intense lié à l'emploi. Ainsi, des réunions, des formations, des échanges de pratiques entre les professionnels de l'emploi permettent à chacun des acteurs d'être au plus près des demandeurs d'emploi et des entreprises.

L'adhésion à cette association a un coût annuel de 50 €.

De plus, en tant qu'adhérent à l'association régionale EREF Midi-Pyrénées, la CCTA peut bénéficier du logiciel de suivi des demandeurs d'emploi et des entreprises, dénommé « Rural emploi ».

Ce logiciel a été créé et conçu par M. Franck Delage, entrepreneur associé de la coopérative OZON WEB 82. Ce projet a été financé par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Aveyron, la DIRECCTE Tarn et Garonne et l'association régionale EREF Midi-Pyrénées.

Les principales missions de ce logiciel en permanente évolution, en partenariat avec les membres de l'association régionale EREF Midi-Pyrénées sont :

- Gestion des publics accueillis et des contacts
- Gestion des contacts Entreprises
- Gestion des statistiques, des requêtes

La maintenance annuelle de ce logiciel a un coût de 300 euros. L'association régionale EREF Midi-Pyrénées nous propose, pour l'année 2015, de ne payer que la moitié de ce coût soit 150 €.

Il convient de noter que ce tarif vaut pour les deux Points Emploi à Lavarut et à St-Sulpice.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique / Emploi en date du 16 juillet 2015,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration Générale en date du 7 septembre 2015,
- Considérant la volonté des élus communautaires de poursuivre l'action de proximité développée depuis de nombreuses années par la CCTA en matière de suivi des demandeurs d'emploi et de rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE l'adhésion de la CCTA à l'association régionale EREF Midi-Pyrénées pour un coût annuel de 50 €.
- DEMANDE à bénéficier du logiciel « Rural Emploi », mis à disposition des adhérents de ladite association moyennant un coût de maintenance annuelle de 300 €, proratisé pour l'année 2015 à 150 €.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

5. OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (DL-2015-87)

M. le Président explique à l'Assemblée que la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a été saisie de plusieurs demandes de subventions émanant d'associations qui remplissent les critères d'attribution de subventions exceptionnelles fixés par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2014 :

- L'association Rock & Cars (sise à Lavour) pour l'organisation de la 8^{ème} édition du festival ROCK & CARS (rassemblement de voitures de collection, concerts de blues et de rock'n roll) à Lavour avec des balades et des expositions à Massac-Séran et St-Jean-de-Rives.
- L'association Lavour Vélo Club (sise à Lavour) pour la réalisation du Tour du Tarn Cadets, course cycliste qui relie St-Sulpice à Lavour en passant par Lugan, St-Agnan, Teulat, Montcabrier, Bannières, Belcastel, Lacougotte-Cadoul, Pratviel, Fiac et Labastide St-Georges.
- L'association Eclats (sise à Lavour) pour l'organisation de soirées théâtrales itinérantes sur le territoire afin de contribuer à la diffusion de spectacles vivants en milieu rural. Ceux-ci se déroulent sur les Communes de Labastide St-Georges, Lavour et Marzens.
- L'association Pastel en Scène (sise à Lavour) pour l'organisation de concerts à Bannières, Lavour, St-Lieux-lès-Lavour et Massac-Séran.

En outre, dans le cadre de ses actions en matière de développement économique, touristique et d'inventaire du patrimoine, la CCTA a été sollicitée par :

- L'association Les Mains Vertes Bastidiennes (sise à Labastide St-Georges) pour l'organisation de la foire économique en avril 2015.
- L'association Lavour Commerçants et Artisans (sise à Lavour) pour l'organisation de la foire économique en octobre 2015.
- Le Comité départementale d'archéologie du Tarn, en partenariat avec l'association archéologique de Lavour, réalise une exposition départementale itinérante intitulée « Mystérieux souterrains » (incluant ceux de Lavour et de St-Sulpice).

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le règlement fixant les critères d'attribution de subventions exceptionnelles aux associations approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2014,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration Générale en date du 7 septembre 2015,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE (M. Michel GUIPOUY n'a pas pris part au vote)

- APPROUVE le versement des subventions suivantes :
 - 500 € à l'association Lavour Vélo Club

- 1000 € à l'association Rock & Cars
- 3000 € à l'association Eclats
- 3000 € à l'association Pastel en Scène
- 325 € à l'association Les Mains Vertes Bastidiennes
- 1000 € à l'association Lavour Commerçants et Artisans
- 250 € à l'association Comité départemental d'archéologie du Tarn
- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

6. ADOPTION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (DL-2015-88)

A la demande de M. le Président, M. Michel TOURNIER, 5^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Travaux, rappelle à l'Assemblée que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose le principe d'une accessibilité généralisée dans l'ensemble de la chaîne des déplacements. Il s'agit d'éliminer tout obstacle, toute rupture, dans l'environnement (cadre bâti, espaces publics, voirie, systèmes de transport ...) des personnes atteintes d'une déficience, physique, mentale ou cognitive.

Au 1^{er} janvier 2015, tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) publics et privés (mairies, établissements scolaires, commerces, cabinets libéraux, ...) doivent respecter cette obligation pour permettre dans les parties ouvertes au public, l'accès, la circulation et la réception des informations qui y sont diffusées.

Dans l'hypothèse où cette mise en accessibilité n'est pas effective à cette date, le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP doit réaliser, avant le 27 septembre 2015, un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) qui lui permet de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1^{er} janvier 2015.

L'Ad'AP correspond à l'engagement du gestionnaire/propriétaire de l'ERP de réaliser des travaux respectant les règles d'accessibilité dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers). Il devra être approuvé par le Préfet. Cette validation permettra ainsi d'entériner l'échéancier pour la mise en accessibilité et suspend l'application de l'article L.152-4 du code de la construction et de l'habitation qui punit d'une amende pénale de 45 000 € tout responsable qui n'aurait pas respecté les obligations d'accessibilité.

En application de ces dispositions, la Communauté de Communes TARN-AGOUT a fait réaliser un diagnostic de ses équipements et installations recevant du public n'ayant pas fait l'objet de rapport d'accessibilité. Ce diagnostic a servi de base à l'élaboration de son Ad'AP. Compte tenu des aménagements déjà réalisés, l'Ad'AP concerne six équipements pour lesquels des travaux sont programmés sur une durée de 3 ans maximum pour un montant prévisionnel de 20.000 €.

Cet Ad'AP, établi par commune d'implantation des équipements (Lavour, St-Lieux-lès-Lavour et St-Sulpice), a fait l'objet d'une présentation en commission intercommunale d'accessibilité le 9 septembre 2015.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu la loi N° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 définissant le contenu de l'Ad'Ap, fixant les conditions de son approbation par l'autorité administrative et les modalités de prorogation éventuelle des délais,
- Vu le projet d'Ad'AP établi par la Communauté de Communes TARN-AGOUT qui lui a été adressé avec la convocation et la note explicative de synthèse,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration Générale en date du 7 septembre 2015,
- Vu l'avis favorable de la Commission intercommunale d'accessibilité en date du 9 septembre 2015,
- Entendu l'exposé de M. Michel TOURNIER, 5^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Travaux,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE l'Agenda d'accessibilité programmée tel qu'il est présenté.

- CHARGE M. le Président de transmettre ledit Ad'AP aux mairies concernées (Lavaur, St-Lieux-lès-Lavaur et St-Sulpice) et en Préfecture du Tarn.
- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

7. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT (SPLA) LES PORTES DU TARN : GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – MODIFICATIF (DL-2015-89)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « Les Portes du Tarn », qui a pour objet l'aménagement et la gestion du parc d'activités « Les Portes du Tarn », a été créée le 5 avril 2012 avec, comme actionnaires, le syndicat mixte pour l'étude, l'aménagement et la gestion du parc d'activités économiques « Les Portes du Tarn » (composé de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et du Département du Tarn) et le Département du Tarn.

Par délibération en date du 25 février 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT a accordé sa garantie, à hauteur de 32 %, pour un emprunt d'un montant maximum de 15.050.000 € sur 25 ans au taux d'intérêt variable du Livret A + 1 %, auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, dont le bénéficiaire est la SPLA « Les Portes du Tarn », afin de financer les travaux d'aménagement du futur parc d'activités « Les Portes du Tarn » (sis sur les communes de Buzet/Tarn et de St-Sulpice). En outre, le Président a été habilité à signer la convention à conclure avec le Département du Tarn et la SPLA « Les Portes du Tarn » qui fixe les obligations des différentes parties dans le cadre de cette opération.

Par courrier en date du 2 septembre 2015, la SPLA « Les Portes du Tarn » demande de bien vouloir apporter des compléments et des modifications à la délibération précitée du Conseil Communautaire qui doivent également être modifiés dans la convention précitée que la Communauté de Communes TARN-AGOUT doit signer avec le Département du Tarn. En effet, le montant du prêt est désormais fixé à 15.000.000 € avec une durée de préfinancement maximum de 3 ans au taux de 2 %.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5111-4, L. 2252-1, L. 2252-4 et R. 2252-2 à R. 2252-5,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2015 intitulée « Société Publique Locale Les Portes du Tarn : Garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations »,
- Vu le courrier du Président Directeur Général de la SPLA « Les Portes du Tarn » en date du 2 septembre 2015,
- Vu le projet de convention à passer avec le Département du Tarn et la SPLA « Les Portes du Tarn »,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances/Administration Générale en date du 7 septembre 2015,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, par 31 VOIX POUR – 5 CONTRE (Mme Françoise MENA, M. Gilles JOVIADO, Mme Valérie DERAMOND, M. Xavier CREMOUX et Mme Sabine MOUSSON) – 0 ABSTENTION

- APPORTE à sa délibération précitée en date du 25 février 2015 les compléments et modifications suivants concernant les alinéas 1 et 3 de la décision qui sont désormais rédigés ainsi :
 - DECIDE que la Communauté de Communes TARN-AGOUT accorde sa garantie à hauteur de 32 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt d'un montant maximum de 15.000.000 € (quinze millions d'euros) que la SPLA « Les Portes du Tarn » se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et ayant pour objet le financement des travaux d'aménagement du futur parc d'activités « Les Portes du Tarn » situé sur les Communes de Buzet/Tarn (31660) et St-Sulpice (81370).
 - PRECISE que les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et des Consignations et garanti par la Communauté de Communes TARN-AGOUT sont les suivantes :

▪ Montant maximum emprunté	: 15.000.000 € (quinze millions d'euros)
▪ Durée d'amortissement	: 25 ans
▪ Taux	: taux du Livret A + 1%
▪ Préfinancement	: 36 mois maximum

- Taux d'intérêt de la phase de préfinancement : 2%
 - Périodicité : Annuelle
 - Profil d'amortissement : Amortissement prioritaire
 - Modalité de révision : Simple révisabilité
 - Taux de progressivité de l'amortissement : 0 %
 - Base de calcul des intérêts : 30/360
- HABILITE M. le Président à signer, en qualité de garant, le contrat de prêt à intervenir entre la SPLA « Les Portes du Tarn » et la Caisse des Dépôts et Consignations et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.
 - HABILITE M. le Président à signer, telle qu'elle est présentée, la convention modifiée à conclure avec le Département du Tarn et la SPLA « Les Portes du Tarn » qui fixe les obligations des différentes parties dans le cadre de cette opération.
 - INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

8. AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT SUR LE REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES DE LA VILLE DE LAVOUR

(DL-2015-90)

M. le Président explique à l'Assemblée que, par délibération en date du 11 juillet 2014, le Conseil Municipal de la Commune de Lavour a prescrit l'élaboration d'un règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes dans le cadre de la loi dite Grenelle II. Le projet de règlement a été arrêté par délibération du Conseil Municipal de Lavour en date du 25 juin 2015. Conformément aux articles L.121-4, L.121-5 et L.123-8 du code de l'urbanisme, le projet a été transmis pour avis à la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA).

Ce document, définit une ou plusieurs zones où s'applique un règlement plus restrictif que celui de niveau national, permettant ainsi de veiller à ce que l'aspect extérieur des locaux commerciaux ne porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Le règlement se compose d'un rapport de présentation qui définit les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, d'une partie réglementaire, d'annexes (documents graphiques notamment présentant les périmètres identifiés par le règlement).

Selon le cas, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à autorisation (installation de bâches de publicité, publicités lumineuses, les dispositifs aux dimensions exceptionnelles, ...) ou déclaration (les dispositifs non soumis à autorisation préalable, les préenseignes excédant 1 mètre de haut ou 1,50 m de largeur, la modification ou le remplacement de bâches comportant de la publicité).

Dans le projet élaboré, le territoire communal est découpé en 4 parties agglomérées (Lavour centre, La Dupine-Les Cauquillous, Plaine de Bories et le Ramel) où les règles des agglomérations de moins de 10 000 habitants s'appliquent. Par ailleurs, 4 sites nécessitant des traitements spécifiques sont identifiés :

- Le centre ancien qui nécessite une protection renforcée pour éviter la dénaturation du patrimoine,
- Les zones d'activités qui doivent faire l'objet d'une réglementation minimale pour permettre l'expression commerciale,
- Les entrées de ville qui sont la cible privilégiée de l'affichage publicitaire. Ces axes doivent être soignés pour éviter une trop forte pollution visuelle,
- Et le reste de la commune, pour préserver la tranquillité des habitants et les paysages.

Pour élaborer le règlement, un diagnostic des publicités, enseignes et préenseignes a été réalisé de 2012 à 2014 et est régulièrement mis à jour. Il a permis d'identifier plusieurs problèmes, dont notamment : la publicité des entreprises sur les chantiers souvent non conforme, la multiplication des publicités, les modes d'installation de ces publicités non autorisés, la taille des panneaux ne respectent pas les dimensions autorisées, la qualité médiocre des préenseignes, le non-respect, dans le centre ancien, de l'architecture des bâtiments.

Sur la base de ce diagnostic, la Commune a défini des orientations afin d'adapter la réglementation relative à l'affichage publicitaire aux caractéristiques du territoire communal. L'élaboration du règlement et son adoption vont permettre un transfert de la compétence d'instruction des déclarations et autorisations préalables et du pouvoir de police au Maire de la Commune de Lavour.

Ce règlement permettra de maîtriser le développement des publicités et préenseignes, d'harmoniser les enseignes dans chaque secteur

Des règles générales ont été retenues dans un principe d'harmonisation, puis chacun des 4 secteurs a sa propre réglementation. Dans le cas où certains points ne sont pas traités par le règlement communal, notamment pour le mobilier urbain, c'est la réglementation nationale qui continue de s'appliquer. Les enseignes régulièrement mises en place avant l'entrée en vigueur du règlement peuvent être maintenues pendant un délai de 6 ans à compter de son entrée en vigueur. Le délai est de 2 ans pour les publicités et préenseignes.

Le projet de règlement des publicités, enseignes et préenseignes élaboré par la Commune de Lavour n'appelle pas de remarque particulière.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-4, L.121-5 et L.123-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Lavour en date du 25 juin 2015 arrêtant le projet de règlement des publicités, enseignes et préenseignes de la Commune,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances/Administration Générale en date du 7 septembre 2015,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DONNE un avis favorable au projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes de la Commune de Lavour.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Maire de la Commune de Lavour.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

9. BUDGET ANNEXE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 2 (DL-2015-91)

M. le Président explique à l'Assemblée qu'il convient de procéder à un virement de crédits de l'opération 903 « ALSH La Treille » à l'opération 901 « ALSH René Goscinny » afin de pouvoir acquérir un ordinateur portable et un pack office.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu les articles R. 5211-13, L. 2311-1 et L. 2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration Générale en date du 7 septembre 2015,
- Considérant la nécessité de procéder au virement de crédits précité,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le virement de crédits suivant :

SECTION	LIBELLE	OPERATION	CHAPITRE	ARTICLE	REDUCTION	OUVERTURE
Investissement	Installations générales, agencements et aménagements divers	903	21	2181	- 1.000 €	
Investissement	Matériel de bureau et matériel informatique	901	21	2183		+1.000 €

- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

10. PRESENTATION DU PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TARN-AGOUT *(DL-2015-92)*

M. le Président expose à l'Assemblée que l'article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des Communes membres.

Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat qui est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des Communes membres. Le conseil municipal de chaque Commune dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable. Le projet de schéma est ensuite approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI.

La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a fixé la date de transmission du projet de schéma aux conseils municipaux au plus tard le 1^{er} octobre 2015 et son approbation par l'organe délibérant de l'EPCI au plus tard au 31 décembre 2015.

Plusieurs formes de mutualisation existent, depuis plusieurs années, entre la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) et ses Communes membres. Toutefois, pour mener à bien la mise en forme du schéma de mutualisation des services, la CCTA a défini la méthodologie suivante :

- Une approche globale et transversale de la mutualisation,
- Une construction du schéma en mode projet avec l'élaboration d'un état des lieux et d'un diagnostic, la définition des enjeux et besoins des communes et l'identification des pistes de mutualisation,
- Un pilotage participatif avec la constitution de deux instances : comité de pilotage (constitué des membres du Bureau communautaire) et comité technique (directeurs généraux des services et secrétaires de mairie). Des ateliers thématiques sur les fonctions dites « supports » et « techniques » ont également été mis en place auxquels ont participé des agents de la CCTA et des communes.

La CCTA a été accompagnée par le cabinet KPMG dans le cadre d'une mission d'étude et d'assistance à l'élaboration du schéma. Le projet de schéma proposé par la CCTA est le fruit du travail participatif et collaboratif qui a été engagé le 3 novembre 2014 lors d'un séminaire d'information sur les différentes modalités de mutualisations de services regroupant élus, directeurs généraux des services et secrétaires de mairie. Des entretiens individuels avec les représentants (maire, élus, directeur général des services, secrétaire de mairie) de chaque commune ont ensuite été conduits par le cabinet. Un point d'étape sur le déroulement de la démarche a été présenté en séance plénière du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2015.

Les objectifs poursuivis au travers de la mutualisation ont été définis ainsi :

- Maintenir les services rendus aux administrés suite au désengagement de l'Etat en termes d'appui technique ou alternativement à une prise de compétence
- Sécuriser administrativement et juridiquement l'action communale
- Faciliter l'action au quotidien dans les communes
- Permettre de réaliser l'action communale à coûts plus intéressants

Le document s'articule autour de 7 fiches action portant sur des thématiques et des périmètres différents :

- Création du service commun Instruction ADS
- Création du service commun Périscolaire du mercredi après-midi
- Conforter la qualité de certains services proposés à la population
- Actualités juridiques et financières / Marchés publics
- Voirie
- Autres actions
- Groupement d'achats

Les actions de mutualisation seront conduites, en fonction des thématiques, soit sous l'égide de la CCTA soit entre les communes et s'inscriront dans les dispositifs juridiques suivants : service commun, mise à disposition, groupement d'achats et prestation de service.

Ce projet de schéma de mutualisation des services constitue une feuille de route pour la durée du mandat. Il n'est pas figé et est appelé à évoluer. Il convient aujourd'hui que les communes donnent leur avis sur ce document afin que la CCTA puisse approuver ledit schéma.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-39-1,
- Vu le projet de schéma de mutualisation des services qui lui a été adressé avec la convocation et présenté en séance par le cabinet KPMG,
- Considérant que ce projet de schéma de mutualisation des services résulte d'une démarche participative qui a permis de recueillir les volontés et besoins des communes membres de la CCTA et qu'il peut évoluer en cours de mandat,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- PREND ACTE du projet de schéma de mutualisation des services de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.
- CHARGE M. le Président de transmettre ledit document pour avis au Maire de chacune des Communes membres de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.
- RAPPELLE que le conseil municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis sera réputé favorable.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

11. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Décision n°DC-2015-11

OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE POUR LES SITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT – LOT N°1

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 26-II et 28,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 25 avril 2015 paru sur le site « achatpublic.com – profil acheteur » et sur le site « marchésonline.com »,
- Considérant que deux entreprises ont déposé une offre,
- Considérant que l'analyse des candidatures a révélé que celles-ci étaient toutes recevables,
- Considérant que l'analyse des offres réalisée par le pouvoir adjudicateur a fait apparaître que l'offre présentée par **EDF COMMERCE SUD-OUEST (sise, 4, rue Claude-Marie PERROUD – 31096 TOULOUSE Cedex 1)** s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer, avec **EDF COMMERCE SUD-OUEST (sise, 4, rue Claude-Marie PERROUD – 31096 TOULOUSE Cedex 1)** un marché pour le lot n°1 du marché de fourniture et d'acheminement d'électricité pour les sites de la Communauté de Communes TARN-AGOUT aux prix indiqués au bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n°DC-2015-12

OBJET : TARIFS DES PRESTATIONS POUR LA BASE DE LOISIRS INTERCOMMUNAL DE LUDOLAC (81500 SAINT-LIEUX LES LAVAUR) A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2015

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

- Vu le règlement intérieur de la base de loisirs intercommunale de Ludolac (81500 Saint-Lieux-Les-Lavaur) approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2013,
- Considérant la nécessité de fixer les tarifs des prestations pour le fonctionnement de la base de loisirs intercommunale de Ludolac (81500 Saint-Lieux-Les-Lavaur),

DECIDE

ARTICLE 1

De fixer, à compter du 1^{er} juillet 2015, les tarifs pour le fonctionnement de la base de loisirs intercommunale de Ludolac (81500 Saint-Lieux-Les-Lavaur) comme suit :

LOCATIONS ET ACTIVITES			
Mini-golf (le club pour 1 heure env.)			3,00 €
Pédalos/Canoës (l'embarcation, 1 heure)			
Le Pédalo	1 ou 2 personnes		6,00 €
	3 ou 4 personnes		10, 00 €
Le Canoë	1 ou 2 personnes		5,00 €
Pour les groupes à partir de 10 personnes : 1,50€ (par personne) pour mini-golf et 5€ par pédalos base 4 personnes			
Boissons (Fournisseur "Le lieu dit vin" à Lavaur)			
Café expresso			1,00 €
Sirop à l'eau			1,00 €
Boissons en boîte 33 cl et Bière pression			2,00 €
Eau de source 0,5 litre			0,50 €
Eau de source 1,5 litre			1,00 €
Glaces (Fournisseur DAVIGEL à St-Sulpice)			
Blacky vanille			1,50 €
Pirulo/Happy/Chispao			2,00 €
Extrêmes/Kit Kat			2,20 €
Crunch pops/Mega/Extrême 2/Smarties			2,50 €

Biscuits	
Ships 25 gr	0,50 €
Biscuits grand modèle	2,00 €
Sandwich/Pizza	2,50 €
Formule snack, déjeuner ou diner adulte	12,00 €
Formule snack, déjeuner ou diner enfant	8,00 €

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n°DC-2015-13

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DU SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL D'ACCUEIL PERISCOLAIRE LES MERCREDIS APRES-MIDI SUR LE SITE DE L'ALSH LA TREILLE (81500 LUGAN)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

- Vu l'avis conforme du Trésorier Municipal de St-Sulpice en date du 10 juillet 2015,

DECIDE

ARTICLE 1

D'instituer, **à compter du 1^{er} septembre 2015** une régie de recettes pour la gestion du service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis après-midi sur le site de l'ALSH La Treille (81500 Lugan). Cette régie est installée dans les locaux de la structure précitée.

ARTICLE 2

La régie encaisse, durant toute l'année, les produits correspondant aux participations financières des familles, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme susceptible de participer aux frais de fonctionnement du service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis après-midi sur le site de l'ALSH La Treille (81500 Lugan).

Les modes de recouvrement des produits précités sont : chèques, numéraire, Chèque Emploi Service Universel (CESU) au moyen de registres à souches (P1RZ), chèques vacances (ANCV) ainsi que les paiements par carte bancaire sur le site internet de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.

ARTICLE 3

Un fonds de caisse d'un montant de 60 € (soixante euros) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 4

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 700 € (deux mille sept cent euros).

ARTICLE 5

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Municipal de la Communauté de Communes TARN-AGOUT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et tous les quinze jours, ainsi que le dernier jour d'ouverture de la Trésorerie du mois.

ARTICLE 6

Le régisseur verse auprès du Trésorier Municipal de la Communauté de Communes TARN-AGOUT la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les quinze jours et le dernier jour ouvrable de chaque mois.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront, au prorata du temps d'exercice des missions de régisseur, une indemnité de responsabilité annuelle dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Son montant évoluera automatiquement en fonction de l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 9

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10

La présente décision sera transmise au Représentant de l'État et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État.

Décision n°DC-2015-14

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE POUR LA GESTION DE LA MICRO-CRECHE INTERCOMMUNALE A TEULAT (SISE, LIEU DIT LA NAGASSE – 81500 TEULAT)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis conforme du Trésorier Municipal de St-Sulpice en date du 10 juillet 2015,

DECIDE

ARTICLE 1

D'instituer, **à compter du 1^{er} septembre 2015** une régie de recette pour la gestion de la micro-crèche intercommunale à Teulat (sise lieu-dit La Nagasse – 81500 Teulat).
Cette régie est installée dans les locaux de la structure précitée.

ARTICLE 2

La régie encaisse, durant toute l'année, les produits correspondant aux participations financières des familles, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme susceptible de participer aux frais de fonctionnement de la micro-crèche intercommunale à Teulat (sise lieu-dit La Nagasse – 81500 Teulat).

Les modes de recouvrement des produits précités sont : chèques, numéraire, Chèque Emploi Service Universel (CESU).

ARTICLE 3

Aucun fonds de caisse n'est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 4

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 700 € (deux mille sept cent euros).

ARTICLE 5

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Municipal de la Communauté de Communes TARN-AGOUT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et tous les quinze jours, ainsi que le dernier jour d'ouverture de la Trésorerie du mois.

ARTICLE 6

Le régisseur verse auprès du Trésorier Municipal de la Communauté de Communes TARN-AGOUT la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les quinze jours et le dernier jour ouvrable de chaque mois.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront, au prorata du temps d'exercice des missions de régisseur, une indemnité de responsabilité annuelle dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Son montant évoluera automatiquement en fonction de l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 9

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10

La présente décision sera transmise au Représentant de l'État et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État.

Décision n°DC-2015-15

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE LA MICRO-CRECHE INTERCOMMUNALE A GARRIGUES (SISE FONT BRESSOU – 81500 GARRIGUES)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis conforme du Trésorier Municipal de St-Sulpice en date du 10 juillet 2015,

DECIDE

ARTICLE 1

D'instituer, **à compter du 1^{er} septembre 2015** une régie de recette pour la gestion de la micro-crèche intercommunale à Garrigues (sise Font Bressou – 81500 Garrigues).
Cette régie est installée dans les locaux de la structure précitée.

ARTICLE 2

La régie encaisse, durant toute l'année, les produits correspondant aux participations financières des familles, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme susceptible de participer aux frais de fonctionnement de la micro-crèche intercommunale à Garrigues (sise Font Bressou – 81500 Garrigues).
Les modes de recouvrement des produits précités sont : chèques, numéraire, Chèque Emploi Service Universel (CESU).

ARTICLE 3

Aucun fonds de caisse n'est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 4

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 700 € (deux mille sept cent euros).

ARTICLE 5

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Municipal de la Communauté de Communes TARN-AGOUT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et tous les quinze jours, ainsi que le dernier jour d'ouverture de la Trésorerie du mois.

ARTICLE 6

Le régisseur verse auprès du Trésorier Municipal de la Communauté de Communes TARN-AGOUT la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les quinze jours et le dernier jour ouvrable de chaque mois.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront, au prorata du temps d'exercice des missions de régisseur, une indemnité de responsabilité annuelle dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Son montant évoluera automatiquement en fonction de l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 9

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10

La présente décision sera transmise au Représentant de l'État et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État.

Décision n°DC-2015-16

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N°DC-2013-05 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n°DC-2013-05 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) en date du 8 janvier 2013 relative à la création d'une régie de recette pour la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire,
- Vu l'avis conforme du Trésorier Municipal de St-Sulpice en date du 15 juillet 2015,
- Considérant que la CCTA souhaite mettre en place une nouvelle solution d'encaissement pour le paiement du service ALSH via son site internet,

DECIDE**ARTICLE 1**

L'article 3 de la décision n°DC-2013-05 susvisée est désormais ainsi rédigé :

La régie encaisse, durant toute l'année, les produits correspondant aux participations financières des familles, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme susceptible de participer aux frais de fonctionnement des ALSH d'intérêt communautaire.

Les modes de recouvrement des produits précités sont : chèques, numéraire, Chèque Emploi Service Universel (CESU) au moyen de registres à souches (P1RZ), chèques vacances (ANCV) ainsi que les paiements par carte bancaire sur le site internet de la CCTA.

ARTICLE 2

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3

La présente décision sera transmise au Représentant de l'État et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État.

Décision n°DC-2015-17

OBJET : TARIFS APPLICABLES AU SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL D'ACCUEIL PERISCOLAIRE LES MERCREDIS APRES-MIDI SUR LE SITE DE L'ALSH LA TREILLE (81500 LUGAN)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2015 portant création d'un service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis après-midi sur le site de l'ALSH La Treille (81500 Lugan),
- Vu l'article 2 du règlement intérieur du service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis après-midi sur le site de l'ALSH La Treille (81500 Lugan),
- Considérant la nécessité de fixer les tarifs applicables au service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis après-midi sur le site de l'ALSH La Treille (81500 Lugan),

DECIDE**ARTICLE 1**

De fixer, à compter du **1^{er} septembre 2015**, pour le fonctionnement du service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis après-midi sur le site de l'ALSH La Treille (81500 Lugan) les tarifs applicables comme suit :

Prestations de base	QUOTIENT FAMILIAL FISCAL			
	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche	4 ^{ème} tranche
	Jusqu'à 4 941.57€	De 4 941.58 € à 9 883.14 €	De 9 883.15 € à 14 824.73 €	De 14 824.74 € et plus + hors territoire CCTA
Mercredi après-midi	3,74 €	4,20 €	4,62 €	5,03 €
Repas	4.30 €			
Plateau repas dans le cadre d'un PAI	11 €			

Conditions spécifiques	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche	4 ^{ème} tranche
Absence non signalée	Tarif de la prestation réservée			
Dépassement horaire (retard)	3,75 € par ¼ d'heure entamé			

DELAIS ET TARIFS POUR LES ANNULATIONS*		
1	Au plus tard le lundi avant 10h pour le mercredi suivant	0 €
2	Passé le délai fixé au point 1	Paiement de la prestation

*se référer au règlement intérieur article 3.2 annulations.

ARTICLE 3

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 4

De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n°DC-2015-18

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION DE L'ESPACE RESSOURCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 28,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2013-40 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) en date du 28 octobre 2013 de conclure avec le groupement conjoint composé de **l'Atelier d'architecture RAYNAL & RUFFAT** (sis, 65 place de la Loubatière – 81370 St-Sulpice), de **S.O.A.B** (sis, 59, rue Raymond Sommer – 81000 Albi) et de **CAPMAS ETUDES** (sis, 2 av René Cassin – 81600 Gaillac) un marché public relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'Espace Ressources de la CCTA,
- Vu le jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du Tribunal de Commerce d'Albi en date du 26 mai 2015 à l'encontre de la SARL S.O.A.B,
- Considérant le courrier de Maître Fabrice MARIOTTI, liquidateur judiciaire, en date du 3 juillet 2015 qui nous informe que la SARL S.O.A.B se trouve dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'Espace Ressources de la CCTA,

DECIDE**ARTICLE 1**

De conclure un avenant n°1 au marché public relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'Espace Ressource de la CCTA afin de modifier la composition du groupement conjoint, titulaire du marché public précité, suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise S.O.A.B.

ARTICLE 2

De préciser que le nouveau groupement conjoint, titulaire du marché public précité sera composé de :

- **l'Atelier d'architecture RAYNAL & RUFFAT** (sis, 65 place de la Loubatière – 81370 St-Sulpice)
- **CAPMAS ETUDES** (sis, 2 av René Cassin – 81600 Gaillac)

ARTICLE 3

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 4

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n°DC-2015-19

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET D'AMENAGEMENT DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL LA PETITE FETE A GARRIGUES – LOT N°7 : CREATION D'UNE TERRASSE EXTERIEURE

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 26-II et 28,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 22 avril 2015 paru sur le site « achatpublic.com », sur le site « marchésonline.com » et sur le journal d'annonces légales « la Dépêche du Midi, édition Tarn »,
- Considérant que deux entreprises ont déposé une offre,
- Considérant que l'analyse des candidatures a révélé que celles-ci étaient toutes recevables,
- Considérant que l'analyse des offres réalisée par le pouvoir adjudicateur a fait apparaître que l'offre présentée par l'entreprise **R2C COLLECTIVITE (sise, 12, rue des Goutisses – 81500 Lavaur)** s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation pour le lot n°7 : création d'une terrasse extérieure du marché de travaux de mise aux normes et d'aménagement de la structure multi-accueil La Petite Fête à Garrigues,

DECIDE**ARTICLE 1**

De signer, avec l'entreprise **R2C COLLECTIVITE (sise, 12, rue des Goutisses – 81500 Lavaur)** un marché pour le lot n°7 : création d'une terrasse extérieure du marché de travaux de mise aux normes et d'aménagement de la structure multi-accueil La Petite Fête à Garrigues pour un montant de **15 240,00 € TTC** (quinze mille deux cent quarante euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n°DC-2015-20

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE PRESTATION INTELLECTUELLE POUR L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ TECHNIQUE ET FINANCIÈRE DE LA PRISE EN CHARGE DE LA COMPÉTENCE ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS AQUATIQUES

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 28,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2014-31 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 14 novembre 2014 de conclure avec le groupement d'entreprises **NEO SPRINT (sise, Parc de l'esplanade, 12 rue Enrico Fermi – 77462 St-Thibault-des-Vignes)** et **SAS MOTT MAC DONALD France (sise, 33 avenue de la République –75011 Paris)** un marché de prestation intellectuelle pour l'étude de faisabilité technique et financière de la prise en charge de la compétence entretien et gestion d'équipements aquatiques,
- Considérant que, par un courriel en date du 18 juin 2015, M. Aurélien CHIRON, directeur opérationnel, nous indique que **la société NEO SPRINT** évolue et devient **SPRINT CONSEIL**,
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au marché précité afin de supprimer la prestation « élaboration d'un scénario complémentaire » et de rajouter une réunion de présentation de l'étude au Conseil Communautaire,

DECIDE**ARTICLE 1**

De signer, avec le groupement d'entreprises **SPRINT CONSEIL (sise, Parc de l'esplanade, 12 rue Enrico Fermi – 77462 St-Thibault-des-Vignes)** et **SAS MOTT MAC DONALD France (sise, 33 avenue de la République –75011 Paris)** un avenant n°1 au marché précité pour un montant de – 1 800,00 € TTC (moins mille huit cent euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n°DC-2015-21

OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Considérant la déclaration de sinistre en date du 7 avril 2015 concernant un dégât des eaux survenu à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) La Treille situé à Lugan (81500),
- Considérant que, le dégât des eaux a induit plusieurs dommages et notamment au niveau d'une armoire réfrigérée ainsi qu'au niveau des murs de la salle de restauration,

DECIDE**ARTICLE 1**

D'accepter l'indemnité de sinistre d'un montant de 4 008,96 € (quatre mille huit euros et quatre-vingt-seize cents) versée par Groupama afférente au sinistre du 7 avril 2015 relatif aux dommages causés par un dégât des eaux à l'ALSH La Treille (81500).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n°DC-2015-22

OBJET : MARCHÉ DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES SITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT – 3^{ème} RECONDUCTION

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 28 et 35,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n°DC-2012-57 en date du 20 juillet 2012 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT de signer avec **l'entreprise E.S.A.T en Roudil (sise, 71 avenue Jacques BESSE – 81500 Lavaur)**, un marché, pour le lot n°1 : Entretien des espaces verts de l'Espace Ressources, de l'aire de co-voiturage et du rond-point de Gabor, pour le lot n°2 : Entretien des Espaces verts de la Crèche, de l'Espace Petite Enfance et du Pôle de services de Lavaur et pour le lot n°3 : Entretien des espaces verts des sentiers de randonnées pédestres, équestres et VTT,
- Considérant que le prestataire suscité a donné entière satisfaction dans l'exécution des prestations qui lui ont été confiées,
- Considérant que le marché susvisé a été conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire et qu'il peut être renouvelé, par décision expresse du pouvoir adjudicateur, trois fois pour une période d'une année,

DECIDE**ARTICLE 1**

De reconduire, à compter du 9 septembre 2015 pour une durée d'un an, le lot n°1 : Entretien des espaces verts de l'Espace Ressources, de l'aire de co-voiturage et du rond-point de Gabor, le lot n°2 : Entretien des Espaces verts de la Crèche, de l'Espace Petite Enfance et du Pôle de services de Lavaur et lot n°3 : Entretien des espaces verts des sentiers de randonnées pédestres, équestres et VTT, aux mêmes conditions tarifaires que celles du marché initial.

ARTICLE 2

De préciser que cette reconduction est la dernière prévue par le cahier des clauses particulières du marché public précité.

ARTICLE 3

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 4

De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n°DC-2015-23

OBJET : AVENANT N°1 AU LOT N°1 – GROS ŒUVRE DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET D'AMENAGEMENT DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL LA PETITE FETE A GARRIGUES

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 28,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2015-08 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) en date du 21 mai 2015 de conclure avec l'entreprise **SARL J.C ZOTOS (sise, 11, avenue Bernard Palissy – 81500 Giroussens)**,
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au lot n°1 – gros œuvre du marché précité afin d'effectuer des travaux supplémentaires au niveau du sol de la cuisine (dépose de la chape existante et mise en place d'une chape talochée),

DECIDE**ARTICLE 1**

De conclure, avec l'entreprise **SARL J.C ZOTOS (sise, 11, avenue Bernard Palissy – 81500 Giroussens)** un avenant n°1 au lot n°1 – Gros œuvre du marché public précité pour un montant de 644,00 € HT soit 772,80 € TTC (sept cent soixante-douze euros et quatre-vingt cents toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n°DC-2015-24

OBJET : AVENANT N°1 AU LOT N°3 –MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES DU MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET D'AMENAGEMENT DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL LA PETITE FETE A GARRIGUES

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 28,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2015-08 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) en date du 21 mai 2015 de conclure avec l'entreprise **RONCO MENUISERIES (sise, 460 av des Terres Noires – 81370 St-Sulpice),**
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au lot n°3 – menuiseries extérieures et intérieures du marché précité afin de remplacer la porte d'entrée principale de la structure,

DECIDE**ARTICLE 1**

De conclure, avec l'entreprise **RONCO MENUISERIES (sise, 460 av des Terres Noires – 81370 St-Sulpice)** un avenant n°1 au lot n°3 – menuiseries extérieures et intérieures du marché public précité pour un montant de 1 785,17 € HT soit 2 142,20 € TTC (deux mille cent quarante-deux euros et vingt cents toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n°DC-2015-25

OBJET : AVENANT N°1 AU LOT N°2 – PLATRERIE ET ISOLATION DU MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET D'AMENAGEMENT DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL LA PETITE FETE A GARRIGUES

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 28,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2015-08 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) en date du 21 mai 2015 de conclure avec l'entreprise **MONTAGNE (sise, 34, avenue Jacques BESSE – 81500 Lavaur),**
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au lot n°2 – Plâtrerie du marché précité afin de remplacer le doublage existant dans la cuisine et la buanderie de la structure,

DECIDE**ARTICLE 1**

De conclure, avec l'entreprise **MONTAGNE (sise, 34, avenue Jacques BESSE – 81500 Lavaur)** un avenant n°1 au lot n°2 – Plâtrerie du marché public précité pour un montant de 1 611,84 € HT soit 1 934,21€ TTC (mille neuf cent trente-quatre euros et vingt et un cents toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n°DC-2015-26

OBJET : AVENANT N°2 AU LOT N°2 – PLÂTRERIE ET ISOLATION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL LA PETITE FÊTE A GARRIGUES

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 28,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2015-08 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) en date du 21 mai 2015 de conclure avec l'entreprise **MONTAGNE (sise, 34, avenue Jacques BESSE – 81500 Lavaur),**
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°2 au lot n°2 – Plâtrerie du marché précité afin de remplacer le doublage existant dans la cuisine et la buanderie de la structure et de déposer le doublage existant dans le couloir et le local ménage,

DECIDE**ARTICLE 1**

De conclure, avec l'entreprise **MONTAGNE (sise, 34, avenue Jacques BESSE – 81500 Lavaur)** un avenant n°2 au lot n°2 – Plâtrerie du marché public précité pour un montant de 1 736,00 € HT soit 2 083,20€ TTC (deux mille quatre-vingt-trois euros et vingt cents toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 H 30.
